

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.868/4  
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 30 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires", a donné le 22 janvier 2001 l'avis suivant :

I. Conformément à l'article 48, § 1er, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, l'arrêté en projet a été soumis à l'avis de la commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution.

Le paragraphe 3 de cette disposition du décret du 7 octobre 1985 est rédigé comme suit :

"La commission peut être divisée en sections, dont chacune est compétente pour donner des avis sur des matières déterminées. Le Gouvernement peut décider qu'en ces matières, l'avis de la section compétente remplace l'avis de la commission.".

Selon l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 juin 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution, cette commission est divisée en deux sections : la section "eaux potabilisables", qui est consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, et la section "eaux de surface", qui est consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution du décret du 7 octobre 1985.

La même disposition précise que "l'avis de la section compétente remplace l'avis de la Commission.".

L'arrêté en projet étant pris en exécution du décret du 7 octobre 1985, il doit recevoir l'avis de la section "eaux de surface" de la commission.

.../...

Or telle n'est pas la procédure qui a été suivie en l'espèce, puisque l'avis sur l'arrêté en projet a été donné, selon les termes mêmes de l'avis, par "les sections de la commission", c'est-à-dire, en réalité, par la commission elle-même, et non pas par la section "eaux de surface".

L'arrêté en projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat (1).

\*

\*            \*

II. Ceci étant, le Gouvernement est invité à tenir compte, dans la rédaction du texte qui sera soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, de l'observation ci-après.

Les articles 1er et 3 modifient, respectivement, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, en vue de prévoir que "l'ensemble du territoire de la Région wallonne est désigné comme zone sensible au sens de l'article 5 de la (directive du Conseil

---

(1) Comparer, mutatis mutandis, avec l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat 30.310/4, donné le 21 juin 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

.../...

n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires)".

Cette solution diffère de la situation actuellement applicable, où seules certaines parties du territoire régional sont considérées comme zones sensibles (1).

En désignant l'ensemble du territoire régional comme "zone sensible", le Gouvernement entend donner suite à certaines des critiques formulées par la Commission européenne à propos de la transposition en Région wallonne de la directive du Conseil n° 91/271/CEE précitée, critiques contenues dans un avis motivé du 3 novembre 2000.

Quand un Etat membre identifie une zone sensible au sens de la directive, il lui incombe de garantir l'application des effets que celle-ci attache à la désignation d'une telle zone, à savoir :

- 1° l'obligation, prescrite par l'article 3, § 1er, alinéa 2, de veiller "à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'(équivalent habitant) est supérieur à 10.000" (2), alors que, pour ces agglomérations, l'échéance applicable lorsque les rejets d'eaux urbaines résiduaires se font en dehors des zones

---

(1) Voir l'arrêté ministériel du 24 mai 1995 désignant les zones sensibles en Région wallonne.

(2) Ceci sous réserve de l'utilisation de systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés, dans les cas et aux conditions que détermine l'article 3, § 1er, alinéa 3.

sensibles est le 31 décembre 2000 si l'équivalent habitant des agglomérations est supérieur à 15.000, et le 31 décembre 2005 si leur équivalent habitant est compris entre 10.000 et 15.000 (1);

- 2° l'obligation, prescrite par l'article 5, § 2, de veiller "à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées (...), d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un (équivalent habitant) de plus de 10.000" (2), alors que, pour les rejets provenant de ces agglomérations, l'échéance applicable en dehors des zones sensibles est le 31 décembre 2000 quand l'équivalent habitant desdites agglomérations est supérieur à 15.000, et le 31 décembre 2005 quand leur équivalent habitant est compris entre 10.000 et 15.000 (3);
- 3° et l'obligation, prescrite par l'article 5, § 3, de faire en sorte que "les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au

---

(1) Article 3, § 1er, alinéa 1er.

(2) Ceci sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 5.

(3) Article 4, § 1er, premier et deuxième tiret. Ceci sous réserve de l'application éventuelle de l'article 8.

paragraphe 2 répondent aux prescriptions pertinentes de l'annexe I point B" (1).

L'article 4 de l'arrêté en projet tire, en ce qui concerne cette dernière obligation, la conséquence de la désignation de l'ensemble du territoire de la Région wallonne comme zone sensible, en remplaçant l'article 3, § 2, de l'arrêté précité du 25 février 1999 par une disposition générale selon laquelle "les eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations dont la charge polluante est supérieure à 10.000 EH doivent, avant d'être rejetées, faire l'objet d'un traitement tertiaire".

Ceci ne suffit toutefois pas à assurer la transposition des dispositions de la directive relatives aux zones sensibles.

Ces dispositions impliquent aussi qu'en ce qui concerne les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10.000, l'obligation d'équiper le territoire de systèmes de collecte et d'installations de traitement répondant aux prescriptions de la directive doit être remplie au plus tard le 31 décembre 1998, et non pas le 31 décembre 2000 ou le 31 décembre 2005 - selon l'importance de l'agglomération concernée - comme c'est le cas lorsque les rejets d'eaux urbaines résiduaires se font en dehors des zones sensibles.

---

(1) Ceci sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 5.

Certes, il n'est plus possible, aujourd'hui, d'imposer pleinement le respect de cette obligation, puisque les échéances du 31 décembre 1998 et du 31 décembre 2000 sont dépassées.

Mais il est encore possible de prévoir le respect d'une échéance plus proche que celle du 31 décembre 2005, applicable en dehors des zones sensibles pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est compris entre 10.000 et 15.000.

En tout état de cause, la désignation de l'ensemble du territoire régional comme zone sensible doit être accompagnée d'une modification du calendrier initialement prévu pour équiper ce territoire de systèmes de collecte et d'installations de traitement répondant aux prescriptions de la directive.

A cette fin, il incombe avant tout au Gouvernement d'établir l'acte que les textes en vigueur conçoivent comme étant l'instrument de base de la politique de la Région wallonne en la matière, à savoir le programme d'action pour la qualité des eaux prévu par l'article 17, 2°, du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable et par l'article 2 du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau.

.../...

En outre, la désignation de l'ensemble du territoire régional comme zone sensible doit conduire le Gouvernement à modifier, d'une part, l'article 4, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et, d'autre part, l'article 3, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,        | président de chambre,   |
|           | P. LIENARDY,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. VANDERNOOT,      |                         |
|           | J. van COMPERNOLLE, | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE,     | section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,           | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN